



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quimper et Brest, le 6 juin 2024
N° 2024/111

ARRÊTÉ INTER-PRÉFÉCTORAL

Portant interdiction des survols d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord sur le parcours de la flamme olympique le 07 juin 2024 dans le département du Finistère (29).

Le préfet du Finistère,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.114-1 et R. 114-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00010 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance ;

Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile de la zone Ouest ;

CONSIDÉRANT que le 07 juin 2024 aura lieu le passage du relais de la flamme olympique sur sept communes du département du Finistère, qui occasionnera une fréquentation populaire et une couverture médiatique importantes ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurisation de cette manifestation, une interdiction de survol par des aéronefs télépilotés sans personne à bord est nécessaire ;

Arrêtent :

Article 1^{er} - Interdictions des survols terrestres et maritimes

Les survols par l'intermédiaire d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord sont interdits de 00h00 à 23h59 (heures légales) le 07 juin 2024 dans l'espace aérien situé au-dessus :

- du territoire terrestre des communes de Quimper, La Forêt-Fouesnant, Plogoff, Plomeur, Plougastel-Daoulas, Saint-Rivoal, Brest ;
- de la mer dans les secteurs délimités ainsi qu'il suit (coordonnées en WGS84 Dmd) :
 - La Forêt-Fouesnant : dans un rayon de 0,72 Nq centré sur la position 47°53,32'N 003°58,54'W ;
 - Baie d'Audierne :
 - à l'Est par les limites transversales de la mer ;
 - à l'Ouest la ligne reliant la Pointe de Lervily (48°00,00'N – 004°33,92'W) au point de coordonnée 48°00,64'N – 004°33,00'W ;
 - au Nord par la ligne reliant la Pointe de Lervily jusqu'aux limites transversales de la mer ;
 - au Sud par la ligne reliant le point de coordonnée 48°00,64'N – 004°33,00'W jusqu'aux limites transversales de la mer ;
 - Elorn : à l'Ouest, par les limites de la P112 et à l'Est par la ligne reliant la chapelle Saint-Jean (48°24,13'N – 004°21,13'W) et le Pouldu (48°24,43'N – 004°20,88'W) sur la commune de Guipavas.

Article 2 - Exceptions

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux aéronefs accrédités par le Comité d'Organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO) et à ceux déployés par les autorités publiques (SDIS, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) à des fins de sécurisation de la zone, d'exercice d'une mission de secours ou de sécurité civile.

Les survols accrédités par le COJO, organisateur du passage de relais de la flamme olympique, seront effectués par M Nicolas DARDILLAC, avec un des drones suivants :

- MAVIC3 CINE - immatriculation UAS-FR-403629 - signal émis 1581F6MKC236Q02407FR ;
- MAVIC 3 PRO CINE - homologué C5, immatriculation UAS-FR-410562 - signal émis 1581F67QC241B014YP86.

Article 3 - Aspect environnemental

Cette étape du passage du relais de la flamme olympique se déroulant en pleine période de nidification, afin de protéger la nidification du Courlis cendré, du Busard Saint-Martin et du Busard cendré, les survols de drones et d'hélicoptères sont interdits au-dessus des crêtes des Monts d'Arrée et au-dessus des zones de nidification du Gravelot à collier interrompu à Plomeur (site de la Torche). Cette mesure restera soumise aux contraintes opérationnelles de l'utilisation des drones du COJO, du SDIS 29 et de la Gendarmerie.

Article 4

Le présent arrêté est révoquant à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5

Le sous-préfet de Brest, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur de cabinet, la directrice zonale de la police aux frontières, la colonnelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et les maires de Quimper, La Forêt Fouesnant, Plomeur, Plogoff, Plougastel-Daoulas, Saint-Rivoal et Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

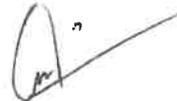
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-François QUÉRAT

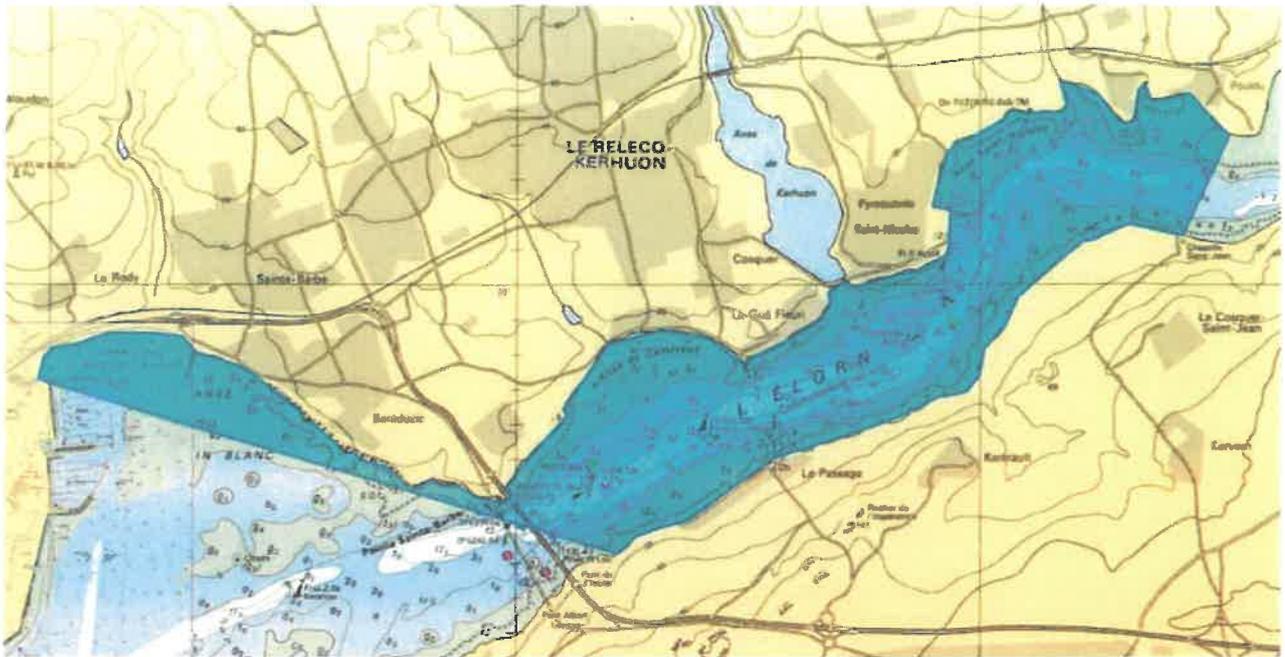
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ANNEXE I

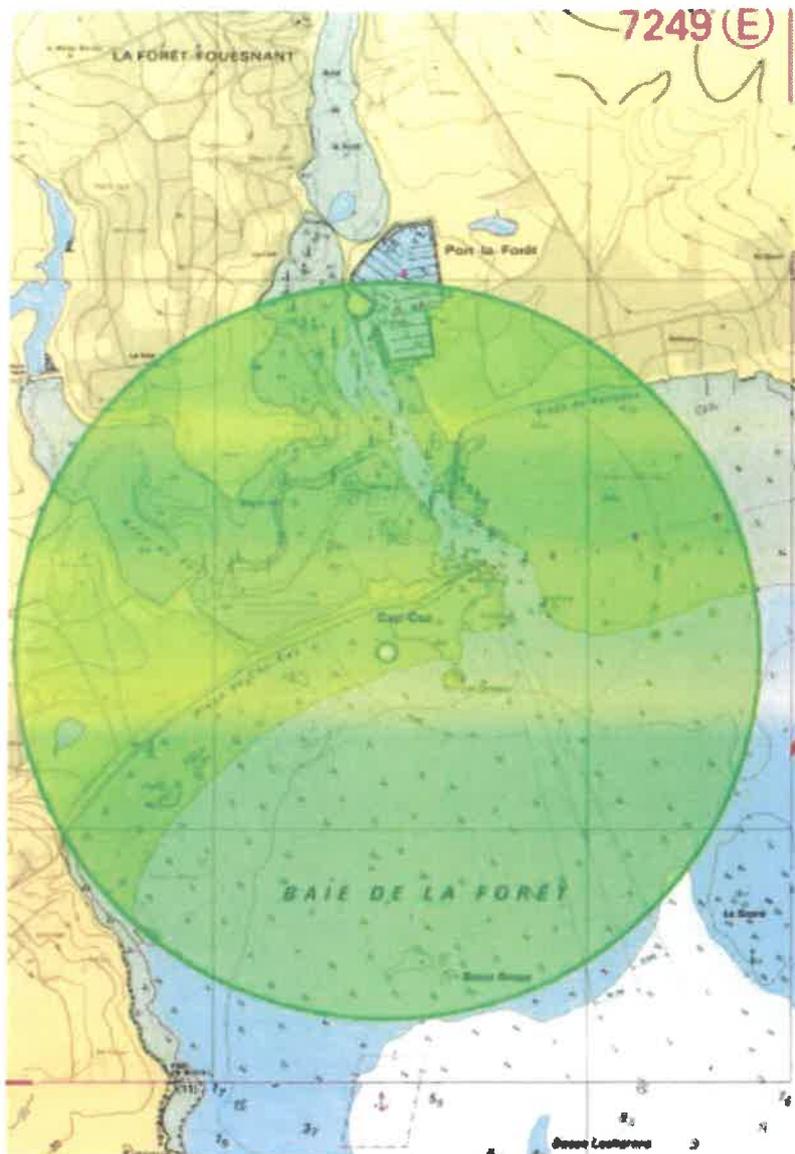
ZONES D'INTERDICTION MARITIME DE SURVOL DES DRONES - ELORN



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE I

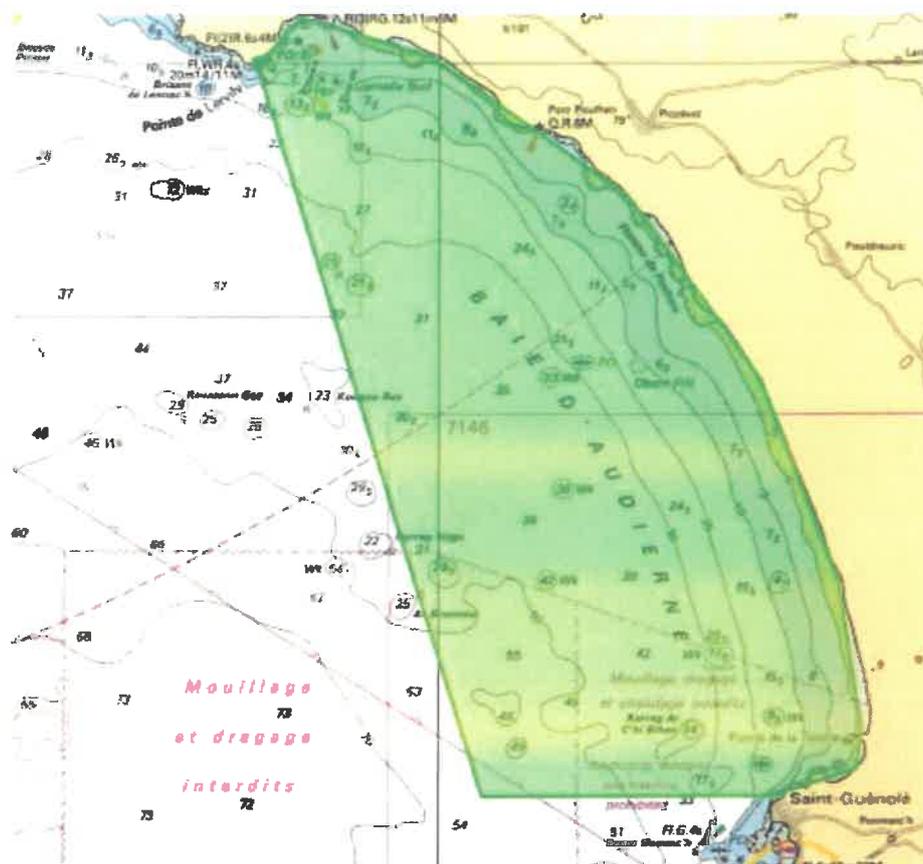
ZONES D'INTERDICTION MARITIME DE SURVOL DES DRONES - FORÊT-FOUESNANT



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II

ZONES D'INTERDICTION MARITIME DE SURVOL DES DRONES - BAIE D'AUDIERNE



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairies de Quimper, la Forêt-Fouesnant, Plogoff, Plomeur, Plougastel-Daoulas, Saint-Rivoal, Brest et du Relecq-Kerhuon
- DDTM/DML du Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Finistère
- DSACO
- SGCD MMNA
- SHOM

COPIES

- Préfecture de la Vendée
- CECLANT/OPS [OCR - OPS (P-E -APPMAR - INFONAUT)]
- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).